

MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Aides à l'installation ou au maintien de l'activité

Préambule

On en parle peu, raison pour laquelle il nous a semblé utile, de vous proposer de faire un point, sur les aides à l'installation et à la création de cabinet ou au maintien de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, notamment, selon l'ARS, comme étant très « sous dotée » (TSD) ou « sous dotée » (SD).

De façon peu exhaustive, il vous appartiendra de vous rapprocher de nos services ou d'aller sur le site Ameli et l'ARS pour en connaître les modalités de manière plus détaillées, nous allons surtout pointer les différentes aides fiscales et sociales qui seront accordées en fonction de la nature des contrats, au nombre de trois, mis en place.

Pour qui, pourquoi et comment!

1

[Le CAMMK \(contrat d'aide au maintien des masseurs-kinésithérapeutes\)](#)

Ce contrat s'adresse aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux et conventionnés qui maintiennent leur activité dans une zone « très sous dotée » ou « sous dotée ».

Durée : 3 années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Montant de l'aide : 3.000 euros par an pendant 3 ans

Le contrat est renouvelable.

Engagements :

Durée minimale de 3 ans,

Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet,

Réaliser 50% de son activité auprès de patients résidant dans les zones TSD ou SD,

Recourir régulièrement à des remplaçants pour assurer la continuité des soins.

2

[Le CAIMK \(contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes\)](#)

Ce contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent (dans un cabinet déjà existant) ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et qui exercent une activité libérale en groupe/exercice pluri-professionnel dans une zone « très sous dotée » ou « sous dotée ».

1



Durée : Obligation d'exercer sur une période minimale de 5 ans.

Montant de l'aide : 34 000 euros versée en 5 fois sur 5 ans
12 500 euros versés par an versés les 2 premières années,
3 000 euros par an versés pendant les 3 dernières années.

Le contrat n'est pas renouvelable.

Engagements :

Minimum de 2.000 actes la première année,
Minimum 3.000 actes les années suivantes,
L'activité doit porter au moins sur 50% de patient résidant dans les zones TSD ou SD,
Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet.

3

Le CACCMK (contrat d'aide à la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes)

Ce contrat est à destination des kinésithérapeutes qui créent ou reprennent un cabinet, dans lequel ils s'engagent à exercer, seul ou en groupe/ exercice pluri-professionnel, au moins 5 ans.

Durée : 5 ans

Montant de l'aide : 49 000 euros sur 5 ans
20 000 euros les deux premières années
3 000 euros pendant les 3 dernières années

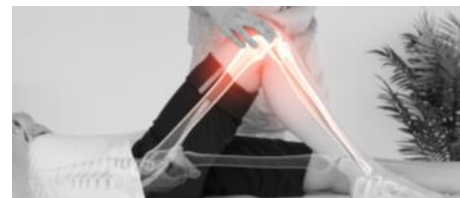
Le contrat est non renouvelable

Engagements :

Minimum 2 000 actes la première année,
Minimum 3 000 actes les années suivantes,
50 % de cette activité doivent être réalisés auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée ,
L'obligation d'assurer la continuité des soins en recourant à un remplaçant.

A NOTER

Les engagements sont individuels et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.



L'œil de l'ARAPL Grand Centre



Précisions sur les contrats

Quel que soit le contrat, pour y adhérer il faut contacter directement votre caisse d'assurance maladie. Pour connaître zone classée, selon l'ARS, comme étant « très sous dotée » ou « sous dotée » avec une classification commune par commune vous pouvez vous rendre sur le site ameli.fr ou l'Ars

Concernant le contrat d'aide à la création (CACCMK), si vous créez un cabinet à plusieurs, Le contrat peut être conclu par chacun des masseurs-kinésithérapeutes

Par ailleurs il faut savoir que les contrats d'aide à la création de cabinet (CACCMK), d'aide à l'installation (CAIMK) ou de maintien de l'activité (CAMMK) ne sont pas cumulables entre eux, ni avec les contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes (CIMK) en cours. Néanmoins, à l'expiration d'un CACCMK ou d'un CAIMK, il est possible de bénéficier d'un contrat d'aide au maintien d'activité CAMMK.

Pour mémoire si vous créez votre cabinet ou que vous êtes installé dans une zone « sous dotée » ou « très sous dotée » l'année précédant le zonage, vous pourrez quand même bénéficier de l'adhésion au contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou au contrat d'aide à l'installation (CAIMK).

En revanche un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.



Incidence fiscales et sociales

Les aides à l'installation ou au maintien de l'activité constituent un produit. Il est compris dans le résultat imposable, de ce fait comptablement il faut enregistrer ces montants dans le poste « Gains Divers ».

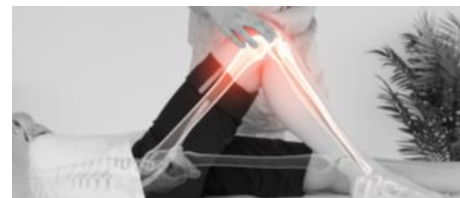
L'incidence de ces aides sur le bénéfice, conduit de façon corolaire à augmenter, pour ces mêmes montants, l'assiette de calcul des cotisations sociales.



Exonération fiscale possible

Certaines zones très sous dotée ou sous dotée sont classées dans des zones d'exonération fiscale « Zones de revitalisation rurale », « Zone franche urbaine », et permettent de bénéficier des exonérations totales ou partielles d'impôt sur le revenu.

Ces exonérations sont toujours d'actualité en cas de création ou de reprise d'une activité libérale et ce jusqu'au 31 décembre 2020.



A NOTER

Toutes les reprises ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération, renseignez-vous auprès du service des impôts des entreprises dont vous dépendez

➔ Conditions des exonérations ZRR

Exonération totale pendant 5 ans : Les bénéfices réalisés au cours des 5 années à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise sont exonérés à 100 %.

Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :
à 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,
à 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,
à 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.

➔ Concernant les exonérations ZFU

Exonération totale pendant 5 ans : Les bénéfices réalisés au cours des 5 années à compter de la date de la création sont exonérés à 100 %, exonération plafonnée à 50.000 euros, plafond majoré de 5.000 € par nouveau salarié résidant dans le quartier et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.

Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :
à 60 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,
à 40 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,
à 20 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.



Informations à consulter

Guide des professions libérales ARAPL exonération ZRR ZFU

Site ARS

https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/system/files/2018-11/Annexe_2_cartographie_r%C3%A9gionale.pdf

Site Ameli

<https://www.ameli.fr/masseur-kinesitherapeute/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/processus-installation>